

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022-071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à la Société MARTIN AGRICULTURE d'une commande de fournitures de
matériels nécessaires à l'entretien des espaces communautaires

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité pour assurer la gestion des espaces communautaires de disposer de matériels d'entretien adaptés,

VU la consultation restreinte effectuée par mail le 22 juillet 2022 auprès de cinq entreprises spécialisées,

VU la proposition financière faite par la Société MARTIN AGRICULTURE en date du 2 septembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition tarifaire pour l'acquisition de fournitures et matériels d'entretien des espaces verts proposée par l'entreprise suivante :

MARTIN AGRICULTURE
45 BIS - Avenue des Martyrs de la résistance
13160 CHATEAURENARD

Pour un montant total de **5171.06 € HT** soit **6205.27 € TTC**.

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières liées à cette commande, y compris les futurs avenants.

ARTICLE 3 : de rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 12 septembre 2022

La présidente
Corinne CHABAUD

